

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 41 Spécial
Publié le 11 juillet 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 41 Spécial Publié le 11 juillet 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 5 juillet 2018 portant création du périmètre délimité des abords du dolmen de la Gaillarde/Mer protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN Bureau de l'Administration et de la Réglementation générale

- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Fréjus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/STEV n° 2018-14 du 2 juillet 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 19 impasse du Pédégal – 83700 ST RAPHAËL Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/17 du 4 juillet 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement lieu-dit « Les Plaines » sur le territoire de la commune du Castellet
- CDAC du 17 juillet 2018 – Ordre du jour – Dossiers n° 18014 – 18015 – 18016
- CDAC du 19 juin 2018 – Avis dossiers n° 18012 : extension d'un magasin STOKOMANI et création de 2 cellules commerciales mitoyennes à La Garde, et dossier n° 18013 : extension d'un ensemble commercial Grand Estérel à Puget-sur-Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR n° 18-07-01 du 10 juillet 2018 relatif à l'élaboration de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols de biens immobiliers
- Arrêté préfectoral n° 2529 du 11 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57, sur les territoires des communes de Carnoules, Pignans, Gonfaron, Le Luc et Le Cannet-des-Maures

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE Service Développement politiques jeunesse, sport et vie associative

- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant nomination des membres du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/07/39 du 2 juillet 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



PRÉFET DU VAR

Direction régionale des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité territoriale de l'architecture et du
patrimoine du Var

Toulon, le **05 JUIL. 2018**

**Arrêté portant création du périmètre
délimité des abords du dolmen de la
Gaillarde-sur-mer protégé au titre des
monuments historiques sur le territoire de
la commune de Roquebrune-sur-Argens**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords, anciennement nommé périmètre de protection modifié, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour le dolmen de la Gaillarde-sur-mer, sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 8 janvier 1910 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens du 20 novembre 2014 engageant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens du 14 avril 2015 demandant la modification du périmètre des 500 mètres relatif à la protection des abords du dolmen de la Gaillarde-sur-mer, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 8 janvier 1910 ;
- Vu le dossier transmis le 24 juillet 2016 par l'architecte des bâtiments de France pour la création du périmètre de protection modifié du dolmen de la Gaillarde-sur-mer ;

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens du 5 décembre 2016 donnant un avis favorable à la création du périmètre de protection modifié autour du dolmen de la Gaillarde-sur-mer ;
- Vu l'arrêté du maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens du 18 décembre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique à partir du 15 janvier 2018 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du dolmen de la Gaillarde-sur-mer;
- Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 avril 2018, remis en mairie le même jour ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre délimité des abords du dolmen de la Gaillarde-sur-mer, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 8 janvier 1910, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

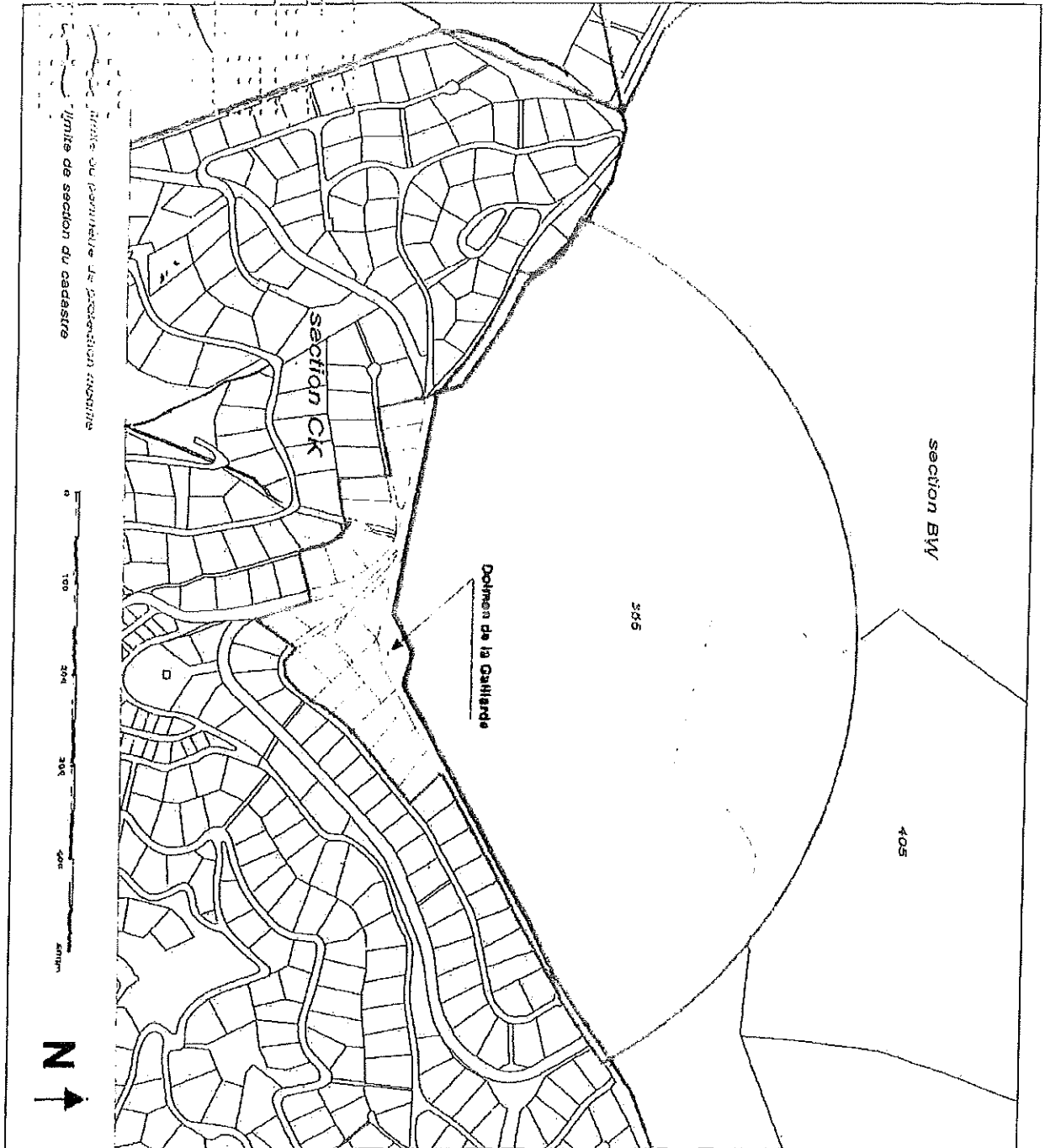
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

27

Roquebrune-sur-Arzens
périmètre délimité des abords
du dolmen de La Gaillarde sur mer

3-1 Plan d'ensemble



Pour le Préfet
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 05 III 1971
Toulon, le

Serge JACOB

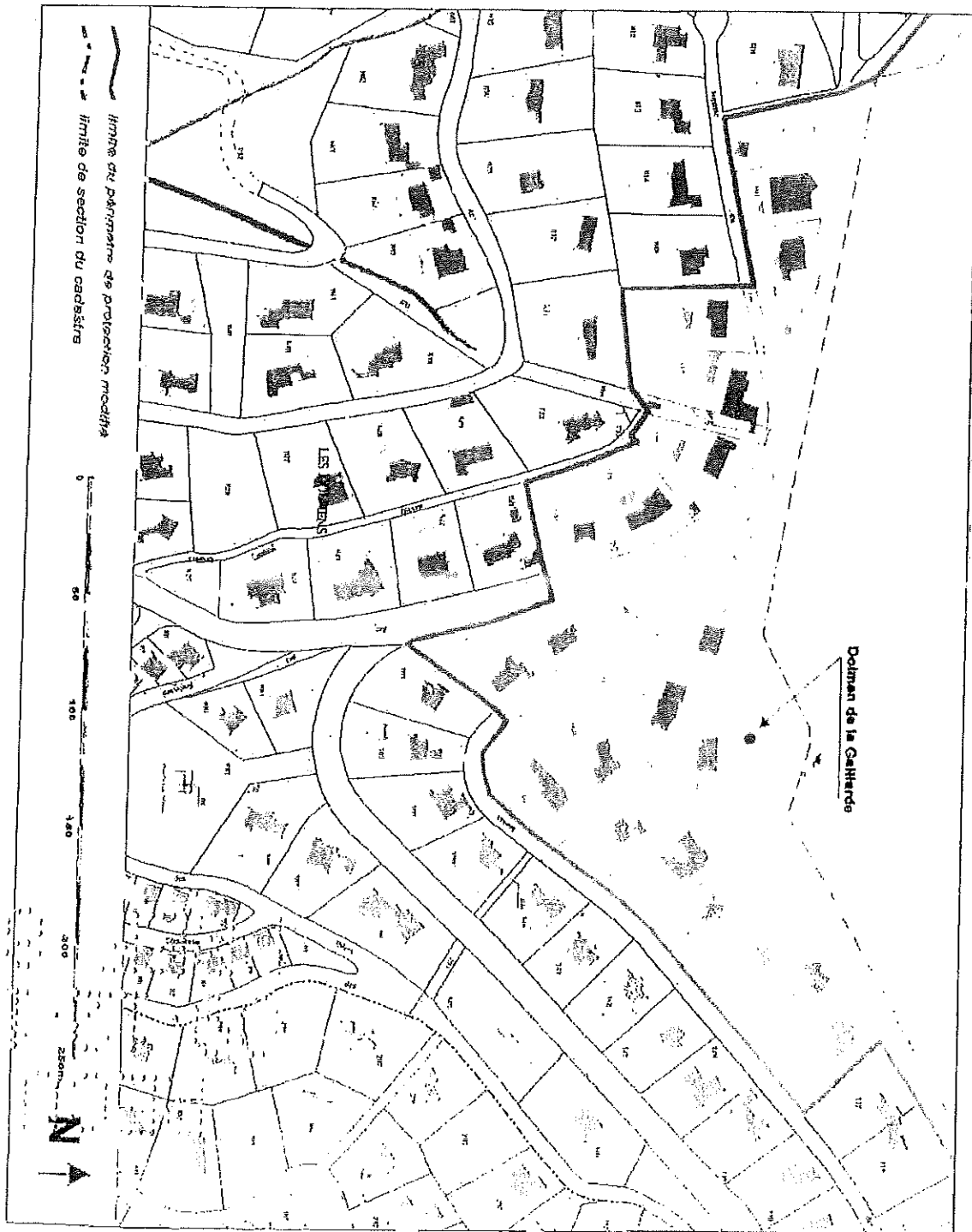
V. annexé à
notre arrêté en date
du 05/01/2018

Toulon, le Pour le Préfet
et par déléation,
Le Secrétaire Général

Roquebrunesur-Argens
Périmètre délimité des abords du
dolmen de La Gaillarde-sur-mer

3-2 Plan de détail

Serge JACOB



13



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN
Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale
Section Polices Administratives
Réglementation – Sécurité

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Fréjus

Le préfet du Var,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 16,20 et 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 août 2015 nommant Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/95/PJI, en date du 1er décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du **30 juillet 2018 à 13h00 au 31 juillet 2018 01h00** la commune de Fréjus, station balnéaire accueille un concert sur la base nature « François Léotard » ; que cet événement rassemble plusieurs milliers de personnes et ainsi constituer un enjeu symbolique de première importance ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection durant ce concert ;

Sur proposition du sous-préfet de Draguignan ;

Arrête

Article 1^{er} : du **30 juillet 2018 à 13h00 au 31 juillet 01h00** , il est instauré à Fréjus (83) un périmètre de protection sur la base nature « François Léotard » (plan figurant en annexe)

Article 2 : la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur de ce périmètre, sauf pour les véhicules de secours, Police nationale, police municipale, véhicule des services techniques nécessaires à la réalisation de la manifestation et aux véhicules que l'organisateur aura préalablement listés.

Article 3 : l'accès des piétons à ce périmètre est subordonné aux mesures de contrôle suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles des bagages par des agents privés de sécurité habilités par la Préfecture et portant une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la Gendarmerie.

Ces contrôles seront réalisés selon les prérogatives réglementaires de chacun et sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y soumettre, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code et l'article 21-2 pour les policiers municipaux (qui stipule que les policiers municipaux ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire).


Article 4 : sont interdits à l'intérieur de ce périmètre les sacs à dos et bagages de grande dimension (plus de 20 litres) ainsi que :

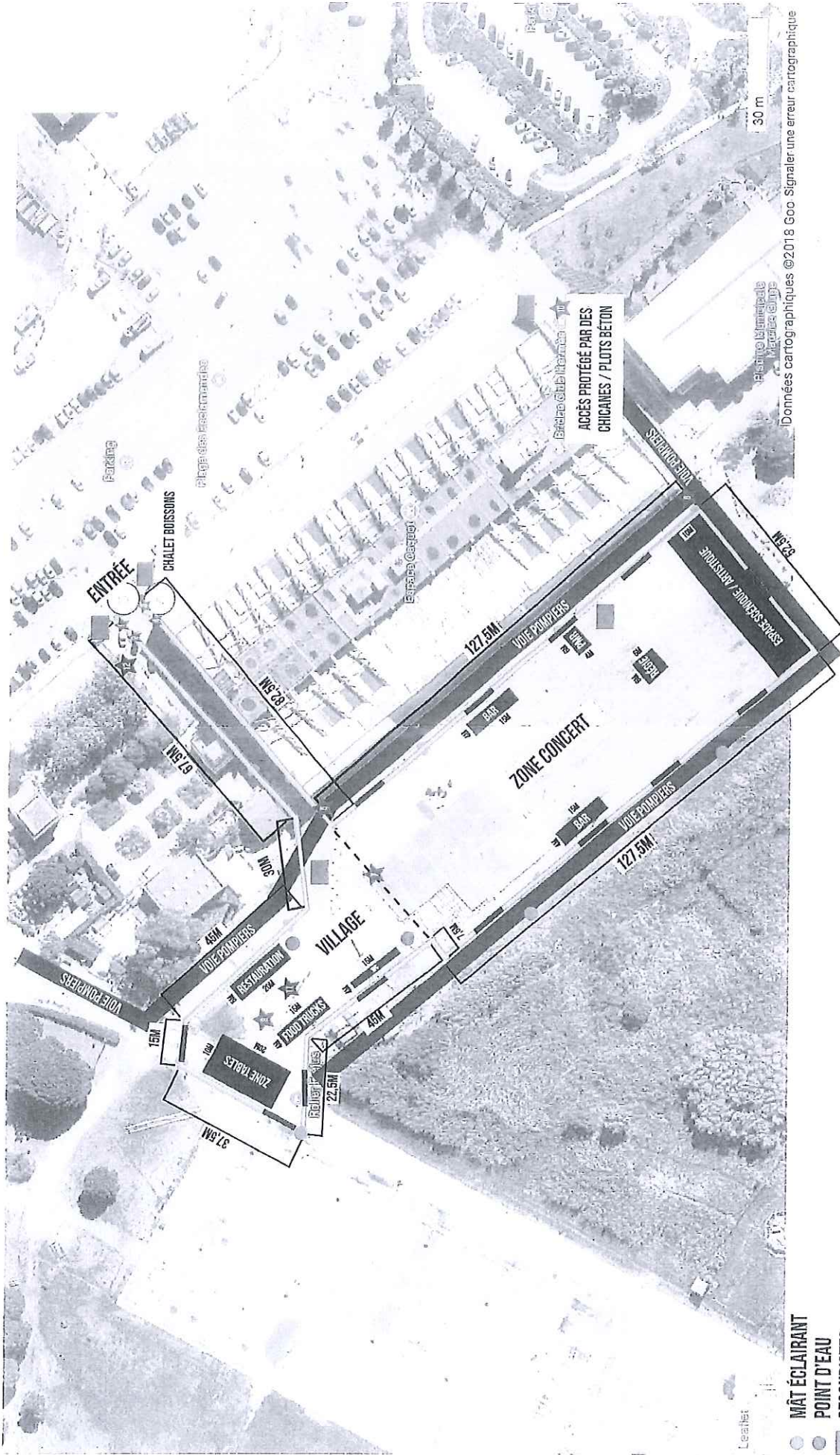
- les articles pyrotechniques et pétards
- les pointeurs laser
- les couteaux, cutter et tout objet tranchant
- les outils (marteau, pince, tournevis.....)
- les drones (quelle que soit la dimension de l'engin)
- les objets non listés qui pourraient être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des agents privés de sécurité.

Article 5 : le sous-préfet de Draguignan et le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique de Fréjus/Saint-Raphaël, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune de Fréjus.

Draguignan, le 17 1 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,


Philippe PORTAL



- MÂT ÉCLAIRANT
- POINT D'EAU
- SECOURISTES
- CHALET
- ISSUE DE SECOURS
- ★ AGENT DE SÉCURITÉ
- ★ SSIAP



AGENCE INTÉGRALE
LIVE PRODUCTIONS

PARTY FUN LIVE - 30 JUILLET 2018 - BASE NATURE DE FRÉJUS
PLAN DE SÉCURITÉ VILLAGE -13H00 A 00H00

Données cartographiques ©2018 Goo. Signaler une erreur cartographique



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le - 2 JUL. 2018

Service territorial Est Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2018 - 14

Bureau Habitat Construction

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 19 impasse du Pédégat
83700 SAINT RAPHAEL (Var)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Raphaël,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2011 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention opérationnelle habitat à caractère multi-sites entre la commune de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date des 11 et 29 juillet 2011,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 663/2018 souscrite par Monsieur Jean LE BRIS, reçue en mairie de Saint-Raphaël le 22 mai 2018 portant sur la vente d'un bien bâti sur un terrain d'une superficie de 452 m², situé 19 impasse du Pédégat – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 28 au prix de 300 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

CONSIDERANT que l'acquisition du bien, situé 19 impasse du Pédégal – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 28 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 19 impasse du Pédégal – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 28.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/17
du – 4 JUIL. 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement lieu-dit " Les Plaines " sur le territoire de la commune du Castellet

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** la demande de défrichement déposée par la SAS Ombrières Solaire du Castellet S le 29 mars 2018 ;
- Vu** les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 26 juin 2018;
- Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 14 juin 2018 désignant Marc SOREL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;
- Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 26 juin 2018 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation de défrichement lieu-dit " Les Plaines " sur la commune du Castellet ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation de défrichement lieu-dit " Les Plaines " sur le territoire de la commune du Castellet.

Répondant essentiellement au besoin du circuit automobile Paul Ricard, le projet porte sur la réalisation d'un parking de 5 212 places, doté d'ombrières solaires photovoltaïques. La surface à défricher, d'environ 15,3 ha, ne sera pas imperméabilisée.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, SAS Ombrières Solaires du Castellet S, filiale à 100% de la société VOLTALIA – 28 Rue Mogador – 75009 PARIS (04.42.53.53.80).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'information relative à l'avis tacite de l'autorité environnementale joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de SAS Ombrières Solaires du Castellet S, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Castellet par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie annexe Le Plan au Castellet, siège de l'enquête, du **30 juillet 2018** au **31 août 2018** soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie annexe Le Plan au Castellet
26 Rue des Micocouliers – 83330 Le Castellet
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00,
Mercredi de 8 h à 12 h.

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie annexe Le Plan au Castellet. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Marc SOREL, Lieutenant Colonel de Gendarmerie (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie annexe Le plan au Castellet :

Permanences	Mairie annexe Le plan au Castellet
Lundi 30 juillet 2018	9 h – 12 h
Mardi 7 août 2018	14 h – 17 h
Jeudi 16 août 2018	9 h – 12 h
Mercredi 22 août 2018	9 h – 12 h
Vendredi 31 août 2018	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire du Castellet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie du Castellet,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

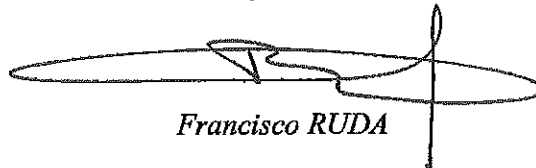
Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation de défrichement est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire du Castellet,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA

DDTM du Var
Secrétariat de la CDAC

Commission du 17 juillet 2018
Préfecture du Var
salle Jean Moulin, 5ème niveau, aile A
Quartier des Lices - Toulon

ORDRE DU JOUR

10h00

Dossier n° 18014 :

création d'un pôle de la mode et du design d'une surface de vente totale de 16 018 m² affectées à hauteur de 15 468 m² à des cellules de moins de 300 m² du secteur 2 non alimentaire (mode, accessoires, beauté, souvenirs) et de 450 m² à une ou plusieurs boutiques de spécialités du terroir du secteur 1 à prédominance alimentaires (vins, spiritueux).

Commune : Le Muy

Demandeur : Le Muy Development

Mandataire : Cabinet RACINE, Maître Thierry GALLOIS

10h30

Dossier n° 18015 :

Extension de 489 m² de la surface de vente d'un magasin LIDL portant sa surface de vente de 1 057 m² à 1546 m², de secteur 1 à prédominance alimentaire.

Commune : Roquebrune-sur-Argens

Demandeur : SNC LIDL

Mandataire : Cabinet P. SULAHIAN Conseils

11h00

Dossier n° 18016 :

Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 496 m², par la reconstruction et l'extension de 1 058 m² de la surface de vente d'un magasin GiFi existant, spécialisé en équipement de la maison (secteur 2 non alimentaire), portant sa surface de vente de 1 188 m² à 2 246 m² et la création d'une moyenne surface alimentaire, d'une surface de vente de 250 m² (secteur 1 à dominante alimentaire).

Commune : Brignoles

Demandeur : SAS GiFi MAG

Toulon, le **21 JUIN 2018**
Le Chef du Service Aménagement Durable


Francisco RUDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

AVIS

18-012

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-012
Permis de construire
n° PC 083 062 18 1017

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations formulées lors de sa séance du 19 juin 2018 sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 26 avril 2018 sous le n° 18-012, relative à l'extension de 631,59 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne STOKOMANI (secteur 2 - multispécialisé), portant sa surface de vente totale de 1 273 m² à 1 904,59 m² et la création de deux cellules commerciales mitoyennes de 470,54 m² et 406,51 m² de surface de vente (secteur 2 - non alimentaire), sur le territoire de la commune de La Garde.

La demande est présentée par la société LA GARDE IMMOBILIER, sise 64, avenue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly. La société agit en qualité de propriétaire et future propriétaire des constructions.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Marine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 062 18 1017 a été déposé à la mairie de la commune de La Garde le 18 avril 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de La Garde.

Vu le rapport d’instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 1^{er} juin 2018.

Après qu’en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est situé dans la zone d’aménagement concerté des 4 Chemins, au cœur de l’un des grands pôles commerciaux périphériques regroupant la zone industrielle de Toulon Est et les pôles commerciaux Var Est et Grand Var,

La commune de La Garde est inscrite dans le périmètre du SCoT « Provence Méditerranée », en cours de révision,

- les aires de stationnement et les 152 places existantes respectent la réglementation en vigueur,
- la réalisation du projet permettra de proposer une surface d’exposition ainsi qu’une surface de stationnement plus adaptées, toutes deux actuellement trop réduites.

Ce projet s’attache à éviter la dispersion des activités commerciales, conformément aux prescriptions du plan d’aménagement et de développement durable (PADD),

- les capacités résiduelles des infrastructures de transports existantes sont suffisantes compte tenu des flux supplémentaires générés par le projet.

De plus, une entrée et une sortie du site distinctes seront mises en place afin de sécuriser les conditions d’accès au site.

Le site du projet est desservi par plusieurs lignes de bus du réseau d’agglomération Mistral dont l’arrêt le plus proche est situé en face du projet.

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques (panneaux photovoltaïques en toiture, isolation supérieure à la réglementation thermique 2012), la gestion des eaux (bassin de rétention), des déchets, ainsi que la mise en œuvre de solutions végétales,
- après démolition de la résidence étudiante voisine, l’emprise foncière globale accueillera la création des deux cellules commerciales mitoyennes. Cette restructuration contribuera à l’amélioration de la qualité architecturale et paysagère du site,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le magasin STOKOMANI est implanté à proximité de plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville,
- le concept du destockage des produits de marques répond à la demande de la clientèle,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à l'unanimité.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur Michel CANTAUT, adjoint au maire, représentant le maire de la commune de La Garde, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- madame Christiane HUMMEL, vice-présidente, représentant le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée,
- monsieur Jean BRONDI, vice-président, représentant le président du syndicat mixte de Provence-Méditerranée en charge du schéma de cohérence territoriale,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Annie COMBES, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté relatif à l'extension de 631,59 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne STOKOMANI (secteur 2 - multispécialisé), portant sa surface de vente totale de 1 273 m² à 1 904,59 m² et la création de deux cellules commerciales mitoyennes de 470,54 m² et 406,51 m² de surface de vente (secteur 2 - non alimentaire), sur le territoire de la commune de La Garde, fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

pour le préfet et par délégation,

29 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JAGOB



PRÉFET DU VAR

AVIS

18-013

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-013
Permis de construire
n° PC 083 099 18 00037

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 19 Juin 2018, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 16 mai 2018, sous le n° 18-013, relative à l'extension de l'ensemble commercial Grand Estérel par restructuration et extension de 2 080 m² de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial Carrefour Grand Estérel, par la création de deux moyennes surfaces spécialisées en équipement de la maison, de la personne et culture-loisirs, de secteur 2 non alimentaire, respectivement de 1 700 m² et 380 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de la galerie marchande à 5 243 m² et celle de l'ensemble commercial à 13 743 m², sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Marine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

La demande est présentée conjointement par la société Carmila France et la société Immobilière Carrefour, sises 58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt. Les deux sociétés sont représentées par Madame Maïa KWAK, Monsieur Florent GAUDARD ou Madame Marie Anne LEPELLETIER. La société Carmila France et la société Immobilière Carrefour agissent en qualité de co-proprétaires.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 099 18 00037 a été déposé à la mairie de la commune de Puget-sur-Argens le 3 mai 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Puget-sur-Argens.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 7 juin 2018,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est implanté dans la zone d'activités Grand Estérel, de part et d'autre de la RDN7, entre l'A8 et la voie ferrée, à environ 3 km au Sud du centre-village de la commune de Puget-sur-Argens.

La commune de Puget-sur-Argens est inscrite dans le périmètre de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM),

- le parc de stationnement en silo existant de 1 552 places sera réduit à 1 462 places ; il est conforme à la réglementation en vigueur,
- la restructuration et extension de la galerie marchande du centre commercial a pour objet de proposer à la clientèle de la zone de chalandise une diversification de l'offre non alimentaire afin de renforcer l'attractivité du pôle commercial,

Ce projet vise à limiter l'évasion commerciale et les déplacements vers les pôles situés en dehors de l'agglomération.

- le réaménagement des accès et la mise en place d'une nouvelle signalétique directionnelle et de position seront mis en œuvre afin d'améliorer la gestion des flux de circulation sur le site,
- le site est desservi par les deux lignes du réseau agglabus de la CAVEM dont les arrêts les plus proches sont situés à une centaine de mètres du projet (arrêts centre commercial),

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises au niveau de la conception, de la gestion des bâtiments et de l'insertion paysagère ainsi que la mise en place d'équipements

techniques performants afin de maîtriser les consommations énergétiques, la gestion des eaux et des déchets,

- le projet participe de la restructuration d'une friche restée vacante depuis la fermeture d'une cafétéria. La requalification du centre commercial permettra ainsi une amélioration qualitative de la zone d'activités Grand Estérel,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- les zones d'habitation les plus denses et les plus peuplées sont situées sur Fréjus, Saint-Raphaël et Draguignan,
- la nouvelle galerie marchande n'est pas de nature à contribuer à la revitalisation du tissu commercial des centres-villes de la commune et son bassin de vie,
- le centre commercial Carrefour Grand Estérel n'est pas situé dans la zone inondable, ni dans une zone à risque d'incendie de forêt,
- la réalisation du projet prévoit la création d'environ 25 emplois directs équivalents temps plein, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi, alors qu'une restructuration lourde entraîne la suppression de nombreux emplois au niveau du bassin de vie local, tout comme au sein du groupe Carrefour, à l'échelle nationale.

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à 6 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur Paul BOUDOUBE, maire de la commune de Puget-sur-Argens, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Jean-François MOISSIN, conseiller communautaire, représentant le président de la CAVEM, en charge du schéma de cohérence territoriale,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant représentant les maires du Var,
- madame Christiane HUMMEL, vice-présidente de la métropole TPM, représentant les intercommunalités du Var,
- madame Annie COMBES, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

Ont émis un avis défavorable au projet :

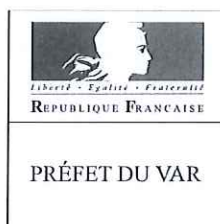
- monsieur Roland BERTORA, président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM),
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie.

En conséquence, le projet présenté relatif à l'extension de l'ensemble commercial Grand Estérel par restructuration et extension de 2 080 m² de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial Carrefour Grand Estérel, par la création de deux moyennes surfaces spécialisées en équipement de la maison, de la personne et culture-loisirs, de secteur 2 non alimentaire, respectivement de 1 700 m² et 380 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de la galerie marchande à 5 243 m² et celle de l'ensemble commercial à 13 743 m², sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens, fait l'objet d'un avis favorable à 6 voix.

pour le Préfet et par délégation,

29 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-n°18-07-01 du 10 juillet 2018 relatif à
l'élaboration de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols
de biens immobiliers**

Commune du PLAN-DE-LA-TOUR

**LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27, et R.563-4, D.563-8-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1^{er} mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune du PLAN-DE-LA-TOUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI), lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents, sur le territoire de la commune du PLAN-DE-LA-TOUR;

Sur proposition de Monsieur le chef de service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune du PLAN-DE-LA-TOUR est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune du PLAN-DE-LA-TOUR sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'informations sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'information sur le risque d'inondation,
- la carte simplifiée de l'aléa inondation,
- la fiche synthétique d'information sur le risque incendies de forêts,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le projet de Plan de prévention des risques Incendies de forêts (PPRIF) avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Madame le maire de la commune du PLAN-DE-LA-TOUR et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Madame le maire de la commune du PLAN-DE-LA-TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ℓ Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

David BARJON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Barjon', written over a horizontal line.



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Mission ingénierie de crise,
sécurité, transport
Bureau gestion de crise, transport**

Arrêté préfectoral n° 2529 du 11 JUIL. 2018

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur les territoires des communes de Camoules, Pignans, Gonfaron,
Le Luc, Le Cannet-des-Maures**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral permanent de police de la circulation n° 2483 du 23 février 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A57,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 /A57 et des itinéraires associés,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 05 juillet 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ainsi que celle des personnels de la société ALYCE, chargés d'effectuer les enquêtes de circulation / études de trafic routier « Origine -Destination des usagers de l'autoroute » sur les échangeurs n°11 « Carnoules » et n°13 « Le Cannet-des-Maures » de l'autoroute A57, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1: Une enquête de circulation / études de trafic de type « Origine - Destination » sera réalisée par la société ALYCE, mandatée par la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), le jeudi 12 juillet 2018 de 7h30 à 19h30.

Les enquêteurs seront positionnés en toute sécurité sur les flots en voies de sortie des échangeurs n°11 « Carnoules » (PR 32.000) et n°13 « Le Cannet-des-Maures » (PR 51.400) de l'autoroute A57.

Ils réaliseront des interviews, limitées à vingt secondes maximum par usager, avant que les automobilistes ne s'acquittent de leur transaction de péage.

Les enquêteurs positionnés sur les voies « télépéage » réaliseront les interviews seulement aux chauffeurs des véhicules poids-lourds, et seront uniquement autorisés à distribuer des enveloppes « T » aux usagers circulant en véhicules légers.

En cas de report, la DDTM du Var sera informée 48 heures avant la distribution effective des questionnaires aux usagers de l'autoroute.

Article 2 : Les personnels de la société ALYCE dûment déclarés auprès des services d'exploitation de la société ESCOTA, sont autorisés à circuler à pied sur le domaine autoroutier pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Les enquêteurs veilleront à respecter, de façon stricte, les prescriptions suivantes :

- Revêtir obligatoirement un gilet de sécurité rétro réfléchissant conforme à la norme EN471.
- Se déplacer dans les voies de péage en suivant les instructions définies lors de la visite préalable sur les sites.

Si les mesures de sécurité l'imposent, notamment en ce qui concerne la retenue au péage, ou si les consignes de sécurité ne sont pas respectées, l'enquête pourra être suspendue, voire annulée.

Les usagers de l'autoroute seront informés de cette enquête de circulation / interviews / études de trafic routier de type « Origine - Destination », par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
Le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Var,
- Le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Var,
- Le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Var,
- Les Maires des communes de Carnoules, Pignans, Gonfaron, Le Luc,
Le-Cannet-des-Maures,
- Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 11 JUIL. 2018
le préfet du Var

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUIL. 2018
portant nomination des membres du Collège départemental consultatif du Fonds
pour le Développement de la Vie Associative,

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

1° Sur proposition du Mouvement associatif en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

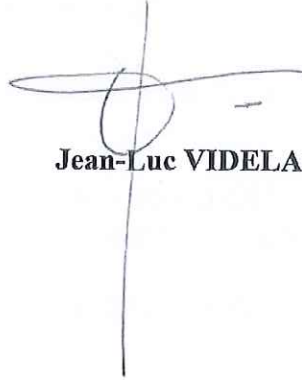
- Madame Sandrine FIRPO, Ligue de l'enseignement du Var

2° Sont également désignées

- Madame Lucienne ROQUES, Délégation départementale du Var de la CRESS PACA
- Madame Marjorie ENSEL, Caisse d'Allocations Familiales du Var
- Monsieur Pierre COUPAT, Maison des adolescents du Var

ARTICLE 2 : Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops back to the left and then crosses itself to form a stylized 'J' and 'L'.

Jean-Luc VIDELAINE



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2018/07/39
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Madame le Docteur Blandine KASTLER responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Christine LEPOITTEVIN, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Monsieur, le Docteur Mokhtar HAMOUDA Praticien Hospitalier.


Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 2 juillet 2018

Le Directeur,


Jean-Marc BARGIER